AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENT URB-Z2017-049, URB-Z2017-051 ET URB-Z2017-052

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juillet 2022, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté les Seconds projets de règlement suivants :

- *Second projet de règlement URB-Z2017-049 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'ajouter des matériaux de parement extérieur, de modifier les normes relatives aux arbres, bornes de recharge électrique, aires de remisage résidentielles, abris d'auto, enseignes sur marquise directionnelles et à message variable et de corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire;*

- *Second projet de règlement URB-Z2017-051 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'agrandir la zone résidentielle HC-429 à même les zones résidentielles HC-430 et HC-446 et d'agrandir la zone communautaire PA-972 à même la zone multifonctionnelle MC-955;*

- *Second projet de règlement URB-Z2017-052 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'agrandir la zone HA-703 à même une partie de la zone PA-774.*

2. Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Une copie des Seconds projets de règlement URB-Z2017-049, URB-Z2017-051 et URB-Z2017-052 est jointe au présent avis.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **9 août 2022**, lequel est situé à l'hôtel de ville, au 1585, rue Montarville ou par courriel à greffe@stbruno.ca;

4. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer une demande :

- Toute personne qui, le 5 juillet 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

- Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juillet 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
  - avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus en communiquant avec la greffière à l'adresse **greffe@stbruno.ca**.

6. Toutes les dispositions des Seconds projets de règlement URB-Z2017-049, URB-Z2017-051 et URB-Z2017-052 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Les zones concernées par les Seconds projets de règlement URB-Z2017-049, URB-Z2017-051 et URB-Z2017-052 ainsi que les zones contiguës à celles-ci sont les suivantes :

- **Second projet de règlement URB-Z2017-049**

  L'ensemble des zones de la municipalité sont visées par celui-ci.

- **Second projet de règlement URB-Z2017-051**

  Zones concernées HC-429, HC-430 et HC-446 et contiguës PD-271, HC-428, HC-431, HC-432, HC-433 HC-445 et CB-455

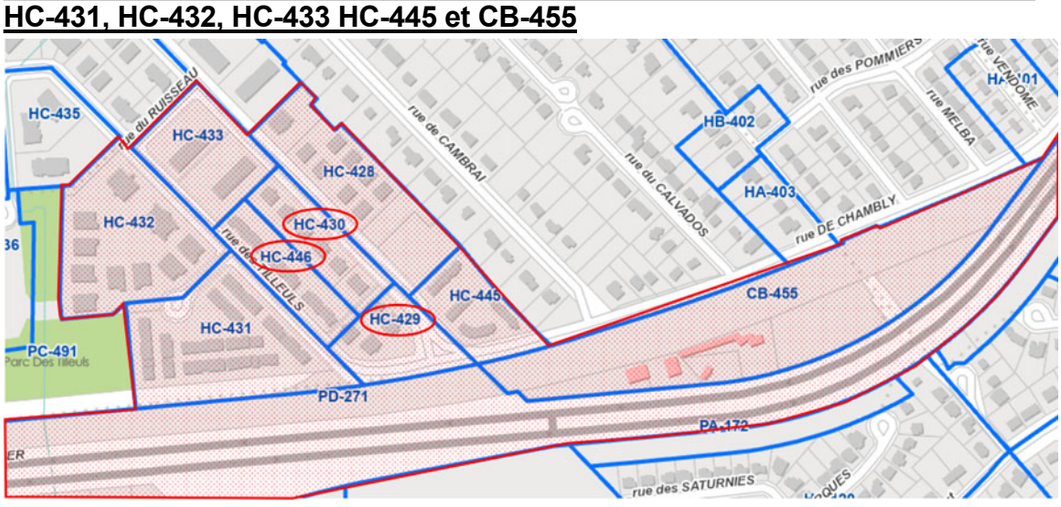

Zone concernée PA-972 et contiguës HB-908, MC-953, MC-954, MC-955, MC-957, CA-958 et PA-973

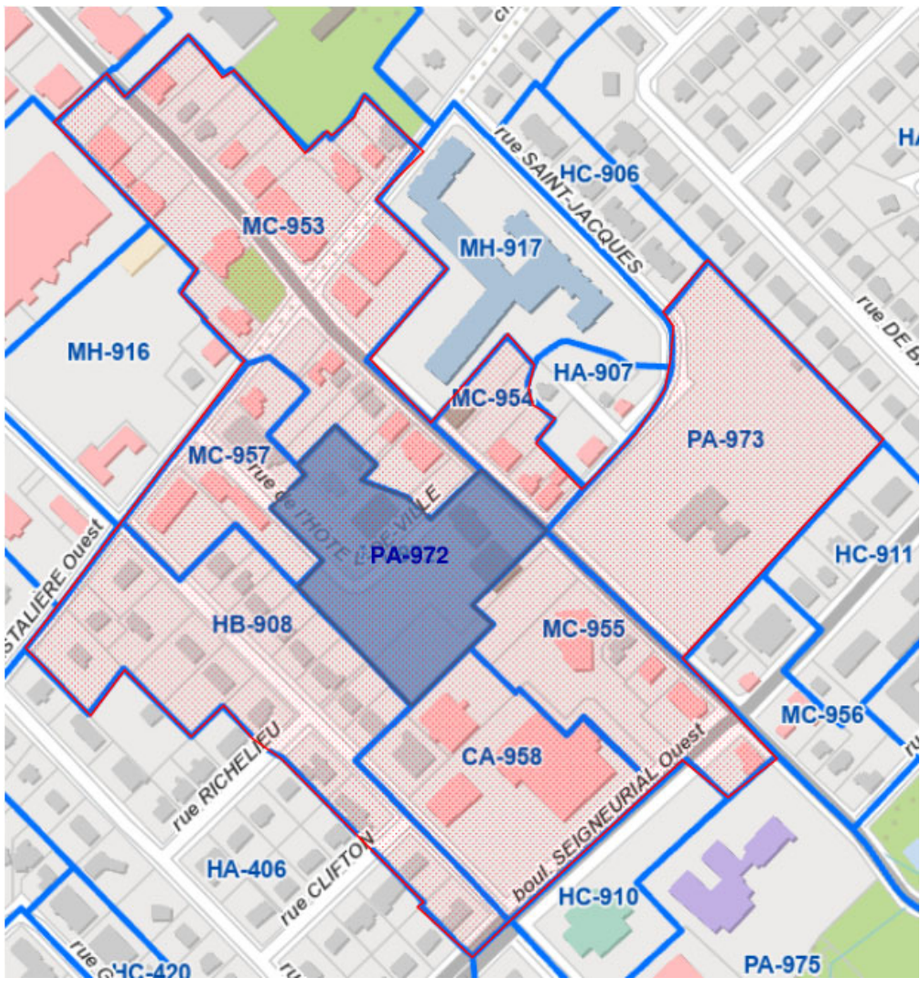

Zone concernée MC-955 et contiguës HC-910, MC-954, MC-956, CA-958, PA-972, PA-973 et PA-975

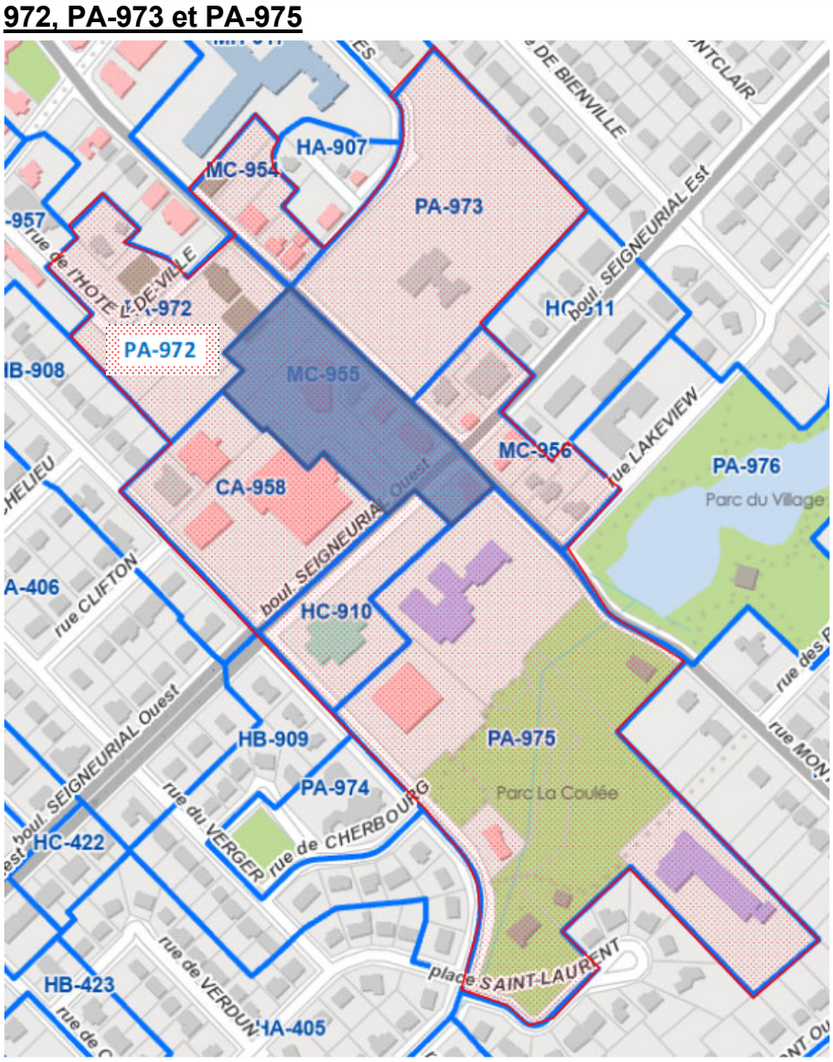

Second projet de règlement URB-Z2017-052

<u>Zone concernée HA-703 et contiguës (HA-704, HA-702, HB-727, HA-400, HA-705, PA-172 et PA-774)</u>

<u>Zone concernée PA-774 et contiguës (HA-706, HA-704, HA-703, HA-705)</u>

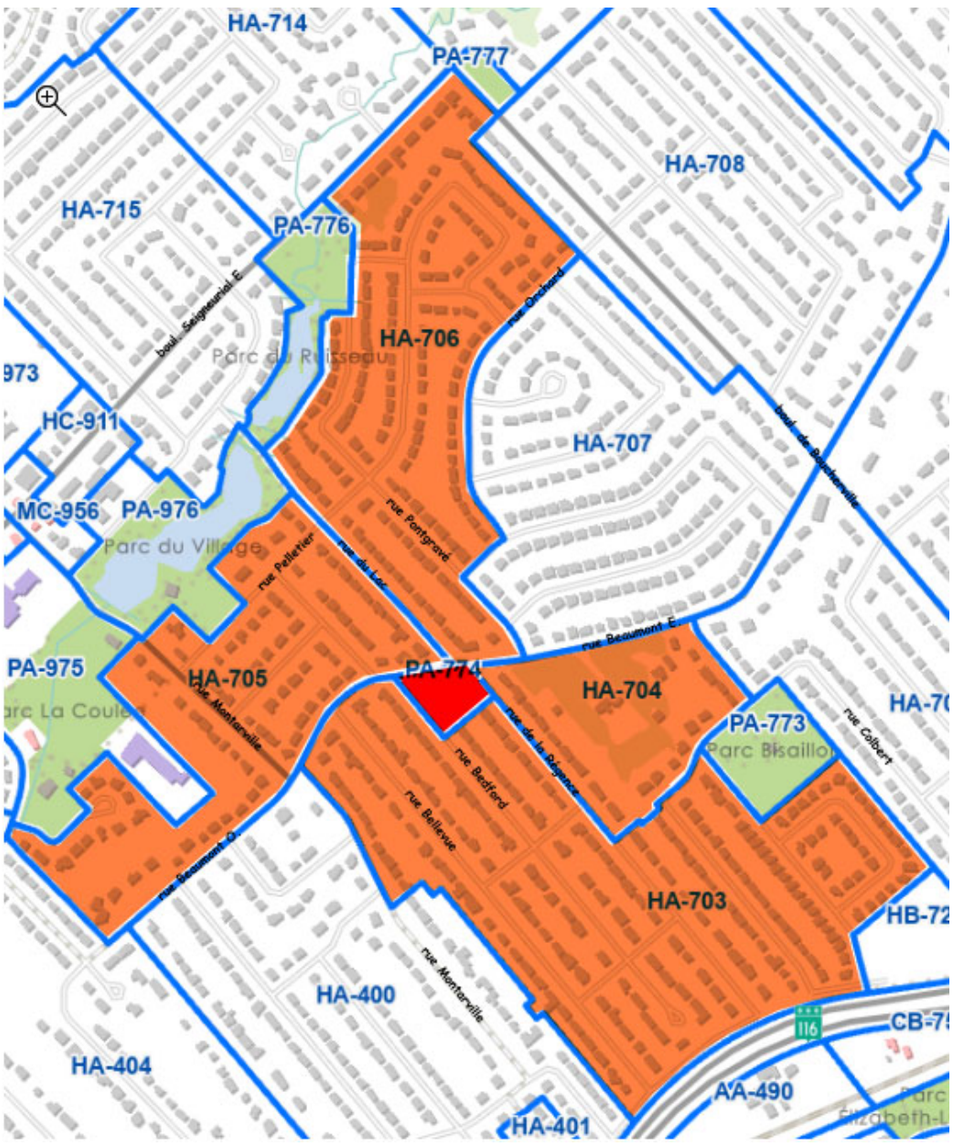

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 1er août 2022.

Me Sarah Giguère
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-049

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017* AFIN D'AJOUTER DES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR, DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ARBRES, BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE, AIRES DE REMISAGE RÉSIDENTIELLES, ABRIS D'AUTO, ENSEIGNES SUR MARQUISE DIRECTIONNELLES ET À MESSAGE VARIABLE ET DE CORRIGER DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS À LA SUITE DE LA REFONTE RÉGLEMENTAIRE

PROJET

AVIS DE MOTION : 14 juin 2022
ADOPTION DU PREMIER PR. : 14 juin 2022
ASSEMBLÉE – CONSULTATION : 4 juillet 2022
ADOPTION DU SECOND PR. : 5 juillet 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est amendé afin :

- D'ajouter des matériaux de parement extérieur (clin métallique);
- De modifier les normes relatives aux arbres (retrait des types 1 et 2);
- D'ajouter des normes relatives aux bornes de recharge électrique;
- D'exclure l'obligation d'avoir des aires de remisage extérieures pour conteneur ou bacs de matières résiduelles pour des habitations des classes H1 (unifamiliale) et H2 (duplex et triplex);
- De modifier la superficie des abris d'auto afin d'augmenter la superficie et autoriser un rangement intégré;
- De modifier les normes et la superficie des enseignes sur marquise, directionnelles et à message variable;
- De corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire.

Ce règlement **est** susceptible d'approbation référendaire (à l'ensemble du territoire).

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Second projet de règlement URB-Z2017-049 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'ajouter des matériaux de parement extérieur, de modifier les normes relatives aux arbres, bornes de recharge électrique, aires de remisage résidentielles, abris d'auto, enseignes sur marquise directionnelles et à message variable et de corriger différents éléments à la suite de la refonte réglementaire

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mathieu Marcil lors de la séance ordinaire du conseil du 14 juin 2022 et que le règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 8 du *Règlement de zonage URB-Z2017* intitulé « Règles de préséance des dispositions » est modifié par l'ajout des quatrième et cinquième alinéas suivants :

« En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, à l'exception des tableaux des spécifications, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux des spécifications, le tableau des spécifications prévaut. ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement intitulé « Division du territoire en zone » est remplacé par le suivant :

« Ces zones sont montrées au plan intitulé « Zonage 2017 et contraintes 2018 » (ci-après désigné « Plan de zonage »), annexé au présent règlement comme annexe A. ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement intitulé « Limite d'une zone » est remplacé par le suivant :

« Lorsqu'une limite ne coïncide pas normalement ou ne semble pas coïncider avec une des délimitations, une mesure devrait être prise à l'échelle sur le plan de zonage, à partir d'une ligne de rue ou de l'alignement d'une rue existante ou proposée. ».

Article 4

L'article 57 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 57 MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT**

Les seuls matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

1° Classe 1 :
   a. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;

PROJET

b. pierre naturelle ou de béton, d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier;
c. granite d'une épaisseur minimale de 25 millimètres;
d. marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
e. panneau architectural de béton;
f. bloc de béton à nervures éclatées;
g. verre;
h. mur rideau;
i. clin de bois véritable, peint ou traité.

2° Classe 2 :
a. clin ou panneau profilé de fibrociment;
b. clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
c. clin en fibre de bois peint ou prépeint en usine;
d. clin de vinyle;
e. panneau de clin d'acier peint et précuit en usine;
f. clin métallique peint et précuit en usine.

3° Classe 3 :
a. stuc d'agrégat;
b. stuc de ciment acrylique sur isolant;
c. stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
d. céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres;
e. brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 mm installée sans mortier ou sur isolant rigide;
f. clin métallique peint et précuit en usine. »

Malgré ce qui précède, le clin métallique peint et précuit en usine de calibre 18 ou inférieur est autorisé comme matériau de parement extérieur de classe 1 pour les habitations multifamiliales (H3) et collectives (H4). ».

Article 5

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 66 de ce règlement intitulé « Matériaux autorisés pour un toit » est remplacé par le suivant :

« 4° Métal peint et précuit en usine. Les vis ne doivent pas être apparentes; ».

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 92 de ce règlement intitulé « Abri d'auto » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 40 m^2; »;

2° Par l'ajout du paragraphe 10° suivant :

« 10° L'aménagement d'unité de rangement attenante est permis à l'arrière de l'abri d'auto. La superficie de cette unité de rangement ne doit pas excéder 4 mètres carrés. ».

Article 7

L'article 112 de ce règlement intitulé « Aire de remisage extérieure d'un conteneur ou d'un bac à matières résiduelles » est modifié par l'ajout du premier alinéa suivant :

« Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux habitations des classes H1 et H2. ».

PROJET

Article 8

L'article 113 de ce règlement intitulé « Aire de remisage extérieure d'un conteneur ou d'un bac à matières résiduelles » est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux habitations des classes H1 et H2. ».

Article 9

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 131 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50 % de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement; ».

Article 10

Le premier alinéa de l'article 132 de ce règlement intitulé « Drainage d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface permettant de respecter les dispositions relatives au contrôle du débit d'eau pluviale prévues au Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. ».

Article 11

Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 144.1 de ce règlement intitulé « Borne de recharge » sont remplacés par les suivants :

« 2° Le panneau électrique doit être conçu pour alimenter jusqu'à 50 % des cases de stationnement requises de la recharge électrique;

3° Le nombre de bornes de recharge est fixé à 25 % du nombre minimum de cases de stationnement exigé au présent règlement. ».

Article 12

Les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 153 de ce règlement intitulé « Arbres requis » sont remplacés par les suivants :

« 1° Dans la cour avant, il doit y avoir au moins 1 arbre par 75 m^2 sans avoir moins d'un arbre;

2° Pour un usage Habitation H1 et H2, il doit y avoir au moins 1 arbre par 100 m^2 pour toute superficie de terrain qui est non occupée par un bâtiment en excluant la cour avant;

3° Pour un usage Habitation H3 et H4, il doit y avoir au moins 1 arbre par 100 m^2 pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, excluant la cour avant. ».

Article 13

Le premier alinéa de l'article 154 de ce règlement intitulé « Dimensions exigées des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations doivent avoir la taille minimale suivante : ».

PROJET

Article 14

Le premier alinéa de l'article 169 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du sous-paragraphe « j. » du paragraphe 1° par le suivant :

« j. clin métallique peint et précuit en usine de calibre 18 ou inférieur. »;

2° Par la suppression du sous-paragraphe « e » du paragraphe 2°.

Article 15

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 226 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50 % de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement : ».

Article 16

Le premier alinéa de l'article 227 de ce règlement intitulé « Drainage d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface permettant de respecter les dispositions relatives au contrôle du débit d'eau pluviale prévues au Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. ».

Article 17

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 255 de ce règlement intitulé « Arbres et arbustes requis » sont remplacés par les suivants :

« 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre par 50 m^2 sans avoir moins d'un arbre;

2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre par 100 m^2. ».

Article 18

Le premier alinéa de l'article 256 de ce règlement intitulé « Dimension exigée des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations doivent avoir la taille minimale suivante : ».

Article 19

L'article 260 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 260 MESURES DE MITIGATION**

Une bande de plantation doit être aménagée entre un bâtiment d'usage strictement résidentiel et un bâtiment à usage strictement commercial (incluant son aire de stationnement). La largeur minimale de la bande de plantation est de 3 mètres et elle doit contenir au moins 1 arbre pour chaque 25 m^2 de surface et être composée majoritairement de conifères. ».

PROJET

Article 20

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 260.1 de ce règlement intitulé « Bande tampon » est remplacé par le suivant :

« 4° En plus de la clôture ou du muret d'une bande tampon exigée au présent chapitre, une bande tampon doit être composée d'au moins 1 arbre pour chaque 25 m^2 de surface d'une bande tampon; ».

Article 21

Le premier alinéa de l'article 273 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement de sous-paragraphe « j. » du paragraphe 1° par le suivant :

« j. clin métallique peint et précuit en usine de calibre 18 ou inférieur. »;

2° Par la suppression du sous-paragraphe « e » du paragraphe 2°.

Article 22

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 324 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50 % de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement : ».

Article 23

Le premier alinéa de l'article 325 de ce règlement intitulé « Drainage d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface permettant de respecter les dispositions relatives au contrôle du débit d'eau pluviale prévues au Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. ».

Article 24

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 356 de ce règlement intitulé « Arbres requis » sont remplacés par les suivants :

« 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre par 50 m^2 sans avoir moins d'un arbre;

2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre par 100 m^2. ».

Article 25

Le premier alinéa de l'article 357 de ce règlement intitulé « Dimension exigée des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations doivent avoir la taille minimale suivante : ».

PROJET

Article 26

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 361 de ce règlement intitulé « Bande tampon » est remplacé par le suivant :

« 4° En plus de la clôture ou du muret d'une bande tampon exigée au présent chapitre, une bande tampon doit être composée d'au moins 1 arbre pour chaque 25 m^2 de surface d'une bande tampon; ».

Article 27

Le premier alinéa de l'article 422 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du sous-paragraphe « j. » du paragraphe 1° par le suivant :

« j. clin métallique peint et précuit en usine de calibre 18 ou inférieur. »;

2° Par la suppression du sous-paragraphe « e » du paragraphe 2°.

Article 28

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 475 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50 % de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement : ».

Article 29

Le premier alinéa de l'article 476 de ce règlement intitulé « Drainage d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface permettant de respecter les dispositions relatives au contrôle du débit d'eau pluviale prévues au Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. ».

Article 30

L'article 500 de ce règlement intitulé « Arbres requis » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre par 50 m^2 sans avoir moins d'un arbre;

2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre par 100 m^2. »;

2° Par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste sauf pour les arbres exigés dans une aire d'isolement d'un bâtiment. ».

PROJET

Article 31

Le premier alinéa de l'article 501 de ce règlement intitulé « Dimension exigée des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations doivent avoir la taille minimale suivante : ».

Article 32

L'article 505 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 505 MESURES DE MITIGATION**

Une bande de plantation doit être aménagée entre un bâtiment d'usage Habitation (H) et un bâtiment d'usage Communautaire (P) (incluant son aire de stationnement). La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit contenir au moins 1 arbre pour chaque 25 m^2 de surface et être composée majoritairement de conifères. ».

Article 33

Le premier alinéa de l'article 517 de ce règlement intitulé « Matériaux de parement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement du sous-paragraphe « j. » du paragraphe 1° par le suivant :

« j. clin métallique peint et précuit en usine de calibre 18 ou inférieur. »;

2° Par la suppression du sous-paragraphe « e » du paragraphe 2°.

Article 34

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 576 de ce règlement intitulé « Aménagement d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« 1° Une aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50 % de la surface minéralisée de l'espace réservé aux cases de stationnement : ».

Article 35

Le premier alinéa de l'article 577 de ce règlement intitulé « Drainage d'une aire de stationnement extérieure » est remplacé par le suivant :

« Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système de drainage de surface permettant de respecter les dispositions relatives au contrôle du débit d'eau pluviale prévues au Règlement relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau. ».

Article 36

L'article 609 de ce règlement intitulé « Arbres requis » est modifié de la façon suivante :

1° Par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir au moins 1 arbre par 50 m^2 sans avoir moins d'un arbre;

PROJET

2° Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement, une aire de service ou une aire d'isolement, il doit y avoir au moins 1 arbre par 100 m^2. »;

2° Par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque plus d'une norme est applicable pour une même surface de terrain, le calcul du nombre d'arbres requis est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur à maturité doit être considérée comme un arbuste sauf pour les arbres exigés dans une aire d'isolement d'un bâtiment. ».

Article 37

Le premier alinéa de l'article 610 de ce règlement intitulé « Dimension exigée des arbres et arbustes » est remplacé par le suivant :

« Lors des travaux d'aménagement paysager, du remplacement d'un arbre abattu ou de la plantation d'arbres pour se conformer au nombre minimal d'arbres requis, les plantations doivent avoir la taille minimale suivante : ».

Article 38

L'article 613 de ce règlement intitulé « Mesures de mitigation » est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 613 MESURES DE MITIGATION**

Une bande de plantation doit être aménagée entre un bâtiment d'usage strictement résidentiel et un bâtiment à usage strictement commercial (incluant son aire de stationnement). La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit contenir au moins 1 arbre pour chaque 25 m^2 de surface et être composée majoritairement de conifères. ».

Article 39

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 614 de ce règlement intitulé « Bande tampon » est remplacé par le suivant :

« 4° Une bande tampon doit être composée d'au moins 1 arbre pour chaque 25 m^2 de surface d'une bande tampon; ».

Article 40

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 644 de ce règlement intitulé « Enseigne sur marquise » sont remplacés par les suivants :

« 1° L'enseigne doit être apposée à plat sur le devant de la marquise, autre que sur les poteaux ou les colonnes qui la supportent;

2° L'enseigne peut excéder de 50 % la hauteur de la marquise, mais ne doit pas dépasser la largeur de celle sur laquelle elle est installée. ».

PROJET

Article 41

Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 662 de ce règlement intitulé « Enseigne directionnelle » est remplacé par le suivant :

« 6° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle, incluant son support, est fixée à 1,5 mètre. ».

Article 42

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 681 de ce règlement intitulé « Enseigne à message variable » est remplacé par le suivant :

« 2° La superficie maximale utilisée sur une enseigne pour un message variable est limitée à 0,6 m^2. ».

Article 43

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-051

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017* AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE HC-429 À MÊME LES ZONES RÉSIDENTIELLES HC-430 ET HC-446 ET D'AGRANDIR LA ZONE COMMUNAUTAIRE PA-972 À MÊME LA ZONE MULTIFONCTIONNELLE MC-955

PROJET

AVIS DE MOTION : 14 juin 2022
ADOPTION DU PREMIER PR. : 14 juin 2022
ASSEMBLÉE – CONSULTATION : 4 juillet 2022
ADOPTION DU SECOND PR. : 5 juillet 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone résidentielle HC-429 à même les zones résidentielles HC-430 et HC-446 et d'agrandir la zone communautaire PA-972 à même la zone multifonctionnelle MC-955. Le projet de règlement vise également à corriger des délimitations de zones à la suite de la refonte réglementaire.

Ce projet **est** susceptible d'approbation référendaire.

HC-429 / HC-430 / HC-466

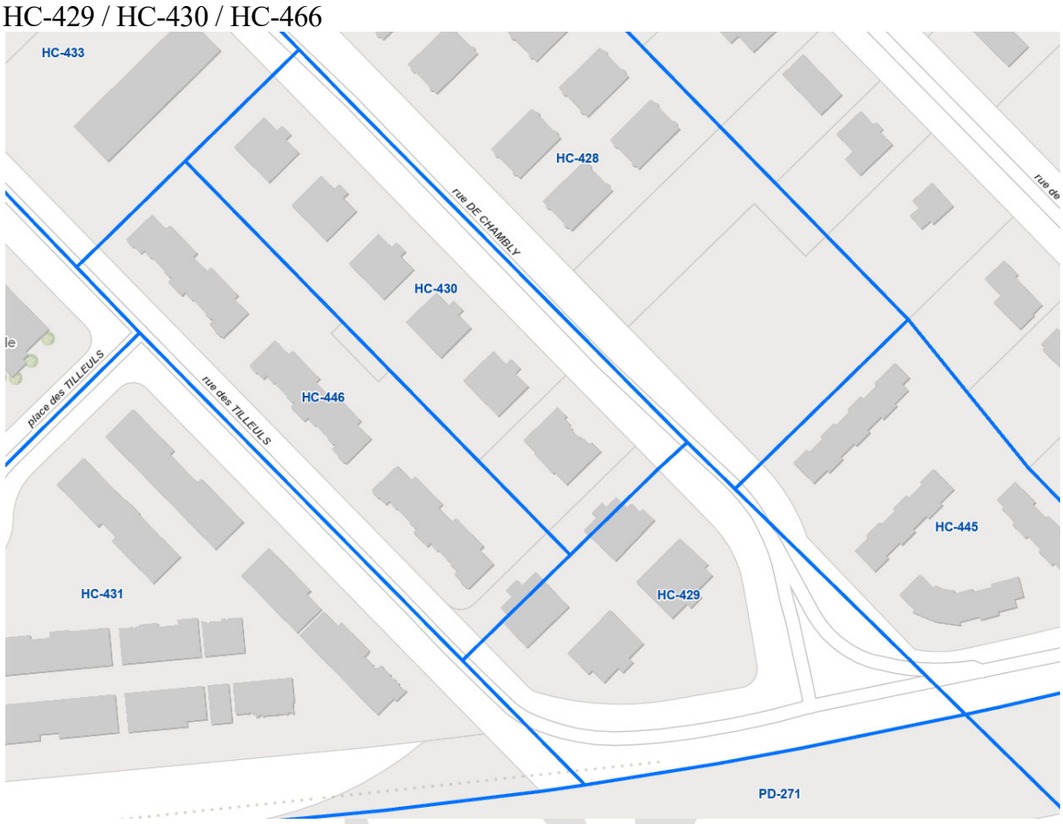

PA-972 / MC-955

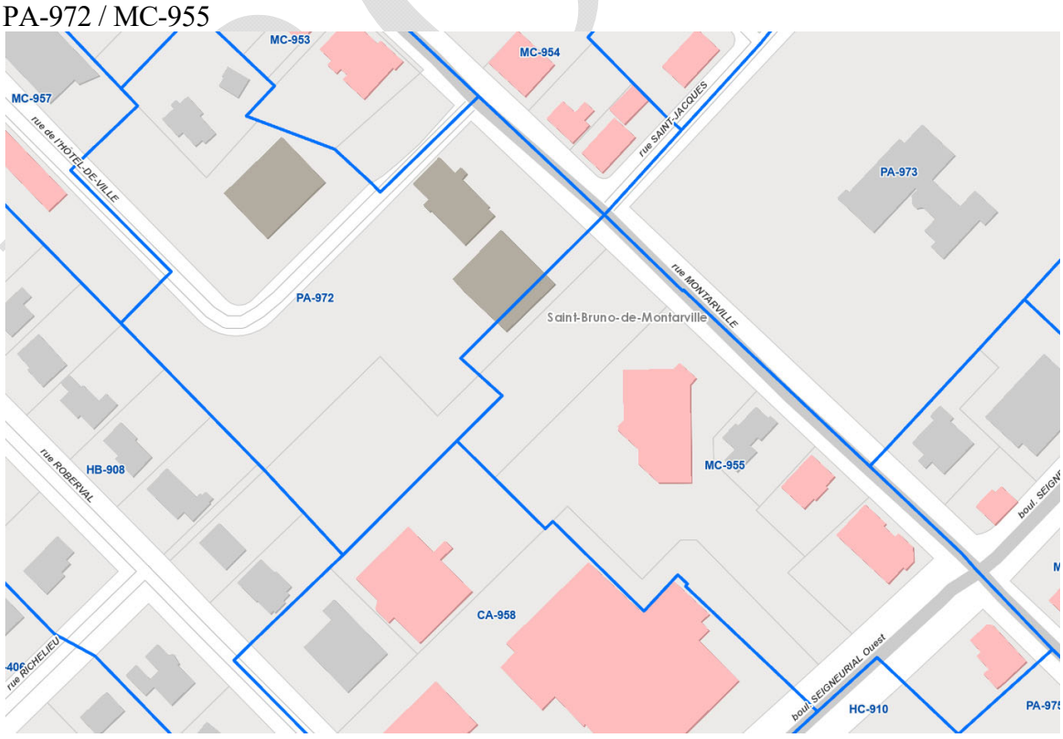

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Second projet de règlement URB-Z2017-051 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone résidentielle HC-429 à même les zones résidentielles HC-430 et HC-446 et d'agrandir la zone communautaire PA-972 à même la zone multifonctionnelle MC-955

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mathieu Marcil lors de la séance ordinaire du conseil 14 juin 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe A intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifiée de la façon suivante :

1. Par l'agrandissement de la zone résidentielle HC-429 à même les zones résidentielles HC-430 et HC-446, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe A du présent règlement;

2. Par l'agrandissement de la zone communautaire PA-972 à même la zone multifonctionnelle MC-955, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe B du présent règlement;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROJET

ANNEXE A

ZONAGE EXISTANT

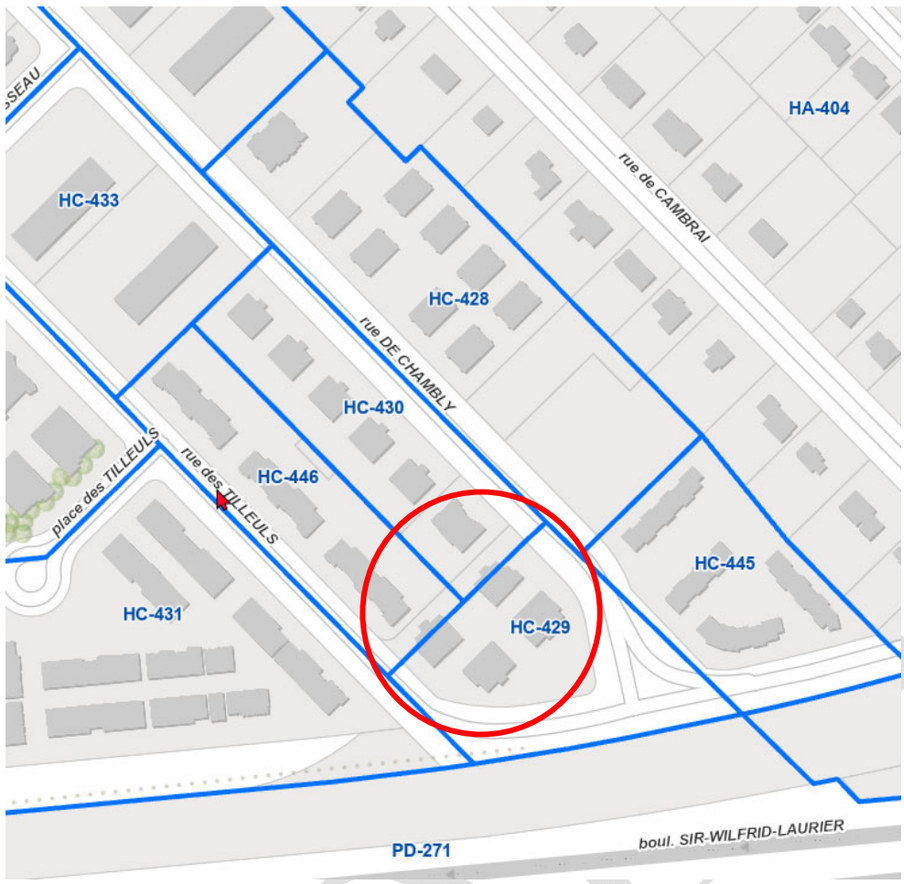

ZONAGE PROJETÉ

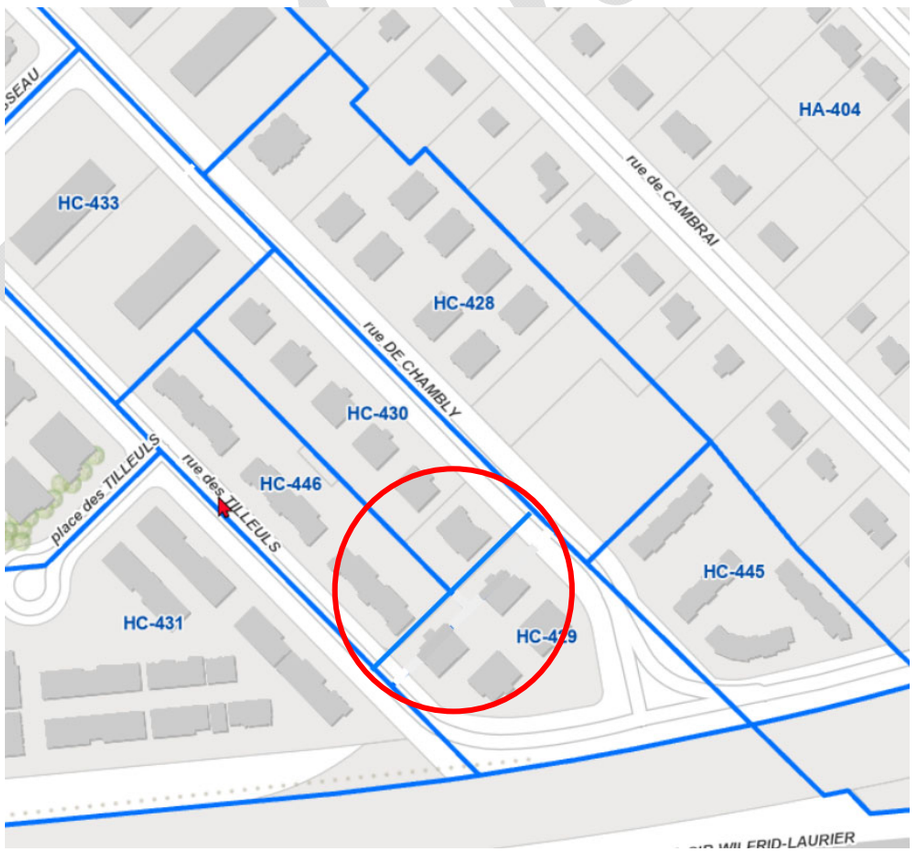

ANNEXE B

ZONAGE EXISTANT

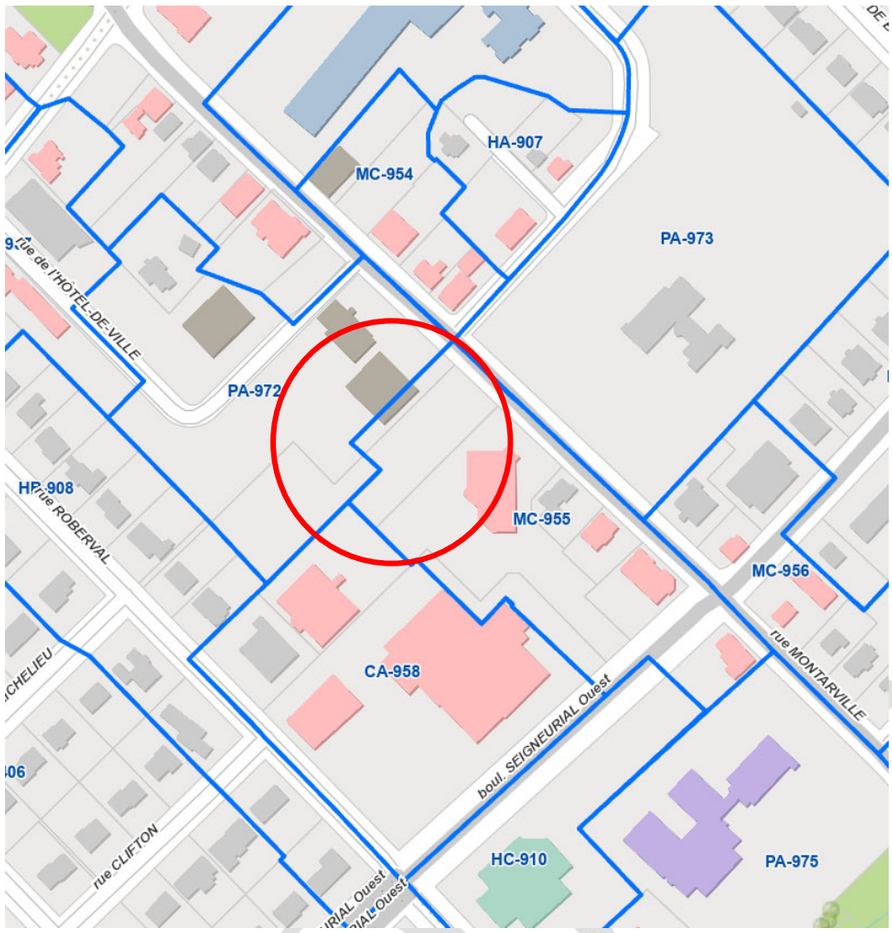

ZONAGE PROJETÉ

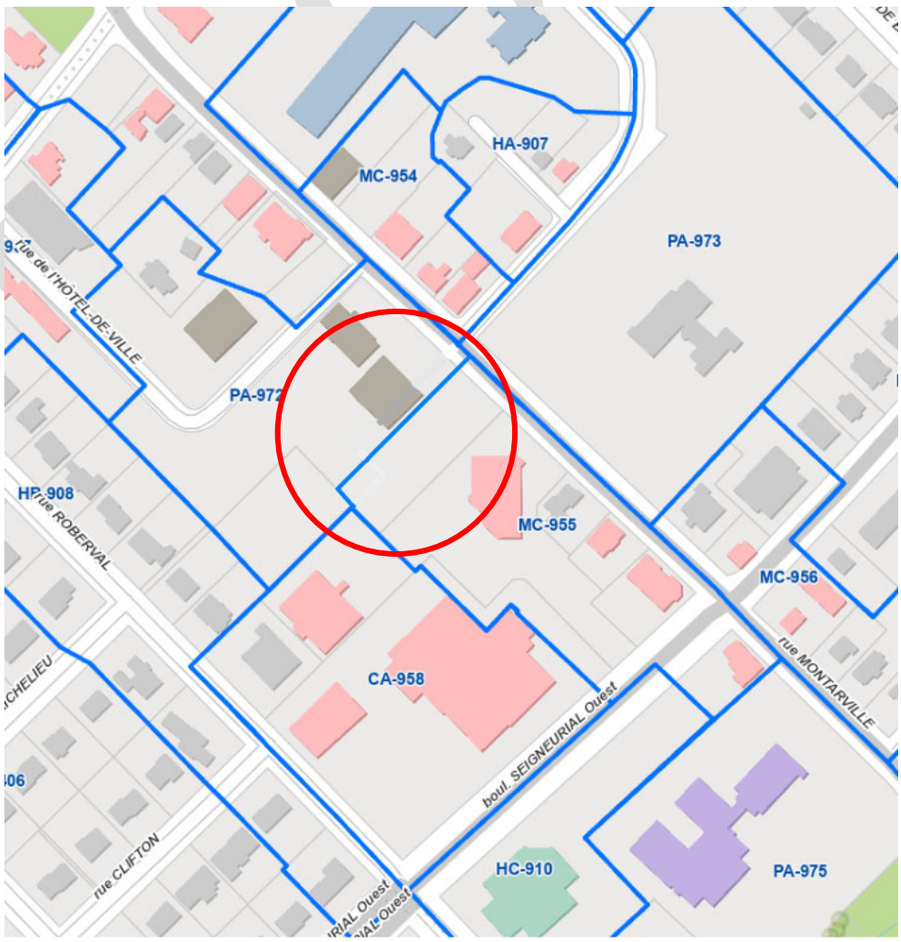

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-Z2017-052

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017* AFIN D'AGRANDIR LA ZONE HA-703 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE PA-774

PROJET

AVIS DE MOTION : 14 juin 2022
ADOPTION DU PREMIER PR. : 14 juin 2022
ASSEMBLÉE – CONSULTATION : 4 juillet 2022
ADOPTION DU SECOND PR. : 5 juillet 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone HA-703 à même une partie de la zone PA-774.

L'agrandissement de la zone résidentielle HA-703 aura pour effet d'inclure quatre (4) nouveaux lots résidentiels constructibles faisant partie du site de l'ancienne Église Baptiste situé au 140, rue Beaumont Est.

Une partie du site restera dans la zone communautaire PA-774 soit l'équivalent d'environ 1 672,6 m². L'objectif est de préserver une partie du site pour y établir des usages communautaires selon les besoins de la Ville à définir ultérieurement, le cas échéant.

Ce projet **est** susceptible d'approbation référendaire.

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Second projet de règlement URB-Z2017-052 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'agrandir la zone HA-703 à même une partie de la zone PA-774

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Mathieu Marcil lors de la séance ordinaire du conseil du 14 juin 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe A intitulée « Plan de zonage » du *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifiée par l'agrandissement de la zone habitation HA-703 à même une partie de la zone communautaire PA-774, tel qu'illustré sur le plan de l'annexe A du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

PROJET

ANNEXE A

ZONAGE EXISTANT

ZONAGE PROJETÉ